



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1995/L.22  
15 août 1995

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-septième session  
Point 13 de l'ordre du jour

LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION ESSENTIELLE DE  
LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, PAR-DESSUS TOUT DU DROIT A LA VIE

M. Bengoa, Mme Koufa et M. Hatano : projet de résolution

Les essais nucléaires et la jouissance des droits de l'homme,  
par-dessus tout du droit à la vie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités,

Considérant que son principal objectif est de contribuer avec le système  
des Nations Unies à la pleine jouissance des droits de l'homme et en  
particulier au maintien et au développement des conditions de plus en plus  
favorables à la paix dans le monde, au droit à la vie, à la santé, à la  
sécurité et à la protection de l'environnement, en particulier des populations  
civiles,

Profondément préoccupée par l'annonce faite par le Gouvernement français  
qu'il allait procéder à des essais nucléaires dans l'océan Pacifique, sur  
l'atoll de Mururoa,

Préoccupée également par le fait que d'autres pays continuent de procéder  
à des essais nucléaires, qu'il n'a pas été définitivement mis un terme à la  
course aux armements et que le désarmement n'est pas encore devenu une  
réalité,

Prenant acte des critiques et de l'indignation générales que cette décision a suscitées dans de nombreuses parties du monde et plus particulièrement de la part des populations des pays et territoires situés dans l'océan Pacifique, qui subiront les conséquences qui ne peuvent être ni mesurées ni évaluées d'un acte de cette nature,

Considérant que de nombreuses populations civiles et peuples autochtones dans la région du Pacifique subiront les effets de ces activités nucléaires,

Tenant compte du fait que le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adopté par la Sous-Commission dans sa résolution 1994/46 du 26 août 1994, exprime clairement le désir de ce groupe d'experts que les régions où vit la population autochtone soient démilitarisées et que des essais nucléaires de cette nature ne soient pas effectués dans ces territoires,

Reconnaissant que la réalisation d'essais nucléaires dans une région éloignée du pays qui les effectue et à proximité d'autres populations étrangères aux intérêts de cet Etat, constitue une forme de discrimination, de mépris pour la santé et l'environnement de ceux qui y vivent,

Considérant qu'il n'existe aucune raison sérieuse ou morale d'aucune sorte propre à justifier ces essais nucléaires et à aller à l'encontre de la politique actuelle de désarmement nucléaire,

1. Demande au Secrétaire général de transmettre immédiatement au Gouvernement français le texte de la présente résolution;

2. Signale au Gouvernement français et aux autres gouvernements qui préparent des essais de cette nature que la Sous-Commission considère que ces essais nucléaires constituent une violation des droits de l'homme des personnes qui habitent précisément dans ces régions, qu'ils portent atteinte aux droits des peuples autochtones de ces régions et qu'ils violent d'une manière générale les droits de toutes les personnes, qui d'une manière ou d'une autre se voient menacées par ces activités;

3. Reconnaît clairement le droit que possèdent les groupes, les organisations non gouvernementales, les associations privées qui se préoccupent des droits de l'homme, de l'environnement et du désarmement, les peuples des pays affectés et d'une manière générale toutes les institutions, y compris les gouvernements, de protester et d'organiser toutes sortes de manifestations pacifiques dans le but de mettre fin à ces essais;

4. Convient que ces essais nucléaires doivent prendre fin immédiatement et d'une manière définitive;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de désigner un rapporteur spécial chargé d'étudier sur le terrain et de procéder au suivi des effets et des conséquences de ces essais sur les populations civiles et les peuples autochtones, en particulier sur leurs modes de vie, leur santé et leur environnement;

6. Décide de transmettre la présente résolution immédiatement au Secrétaire général et de le prier de l'envoyer à tous les gouvernements et de la diffuser le plus largement possible.

-----